

# L'interaction

Le magazine d'information de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Printemps 2019 ■ Volume 8 ■ Numéro 3



ORDRE DES  
**PHARMACIENS**  
DU QUÉBEC

*Présent pour vous*

ÉDITORIAL : QUELQUES QUESTIONS POUR DE MEILLEURES INTERVENTIONS P. 4  
L'INCONDUITE SEXUELLE CHEZ LES PHARMACIENS : IL FAUT S'EN PARLER ! P. 11

# JE DIGÈRE BEAUCOUP MIEUX LE SAUMON FUMÉ

*depuis que je suis avec  
Financière des professionnels.*



**À la Financière, on s'occupe de tout pour vous libérer de vos préoccupations financières.**

En nous confiant la gestion de votre patrimoine, vous vous assurez de recevoir une prise en charge complète, une expertise dans votre profession et un accompagnement au quotidien.

De quoi régler vos problèmes de digestion. Découvrez-en plus sur [dutempspourvous.ca](http://dutempspourvous.ca).

# L'interaction

## ÉDITEUR

Ordre des pharmaciens du Québec  
266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301  
Montréal (Québec) H2Y 1T6  
Téléphone : 514 284-9588  
Sans frais : 1 800 363-0324  
Courriel : linteraction@opq.org  
www.opq.org

## RÉDACTRICE EN CHEF

Julie Villeneuve

## COORDONNATRICE

Valérie Verville

## COLLABORATEURS À CE NUMÉRO

Guylaine Bertrand, Julie Dufresne,  
Nathalie Lacasse, Noémie Léveillé

## GRAPHISME

GB Design  
www.gbdesign-studio.com

## RÉVISION LINGUISTIQUE

Isabelle Roy

## PUBLICITÉ

Marie-Eve Presseau, CPS Média  
Téléphone : 450 227-8414, poste 314  
mpresseau@cpsmedia.ca

Poste publication 40008414

Dépôt légal, 1<sup>er</sup> trimestre 2019

Bibliothèque et Archives Canada  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISSN 1918-6789

## ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

L'Ordre des pharmaciens du Québec a pour mission de veiller à la protection du public en encourageant les pratiques pharmaceutiques de qualité et en faisant la promotion de l'usage approprié des médicaments au sein de la société. Il regroupe plus de 9000 pharmaciens. Plus de 6700 d'entre eux exercent à titre de salarié ou de propriétaire dans près de 1900 pharmacies privées et plus de 1600 pratiquent au sein des établissements publics de santé du Québec. Plus de 800 pharmaciens œuvrent notamment à titre d'enseignant ou pour des organismes publics, associatifs ou communautaires.

## PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Bertrand Bolduc

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. La reproduction d'extraits est autorisée pour usage à l'interne seulement avec mention de la source. Toute reproduction partielle doit être fidèle au texte original. Toute autre demande de reproduction doit être adressée au Service des communications de l'Ordre par écrit. Ce document est disponible en ligne au [www.opq.org](http://www.opq.org).

Imprimé sur du papier Rolland Enviro100, contenant 100% de fibres recyclées postconsommation, certifié Eco-Logo, procédé sans chlore, FSC® recyclé et fabriqué à partir d'énergie biogaz.



## ÉDITORIAL

Quelques questions pour de meilleures interventions 4



DÉONTOLOGIQUEMENT VÔTRE  
L'inconduite sexuelle chez les pharmaciens : il faut s'en parler ! 11



## DOSSIER

Faire de la collecte de renseignements un incontournable 6

## ACTUALITÉS



Une vidéo pour répondre aux questions des assistants techniques en pharmacie 13

SSP 2019 : démystifier le rôle du pharmacien 14



Pleins feux sur la pharmacie en clinique ambulatoire d'oncologie 15



Une bande dessinée ludique signée le pharmacien 16

## POUR FAIRE COURT

Élections 2019 22  
Table ronde des présidents des CRSP 22  
Rencontre sur la collaboration interordres 23

## QUESTIONS DE PRATIQUE

Comment procéder aux transferts d'ordonnances et de dossiers patients entre pharmaciens ? 24



## PORTRAIT DE PHARMACIEN

Pascale Gervais : inspectrice à l'Ordre 27



Par Bertrand Bolduc

Pharmacien, MBA, IAS.A, Président



## Quelques questions pour de meilleures interventions

Je ne fais pas exception à la règle, je vieillis, et ceci a pour conséquence que j'ai visité plusieurs collègues du milieu de la santé ces derniers temps : physiothérapeute, chiropraticien et même massothérapeute. Lors de mes visites, on me remet un document à remplir comportant une série de questions sur mon état de santé. « Fumez-vous ? Consommez-vous des médicaments ? Faites-vous du sport ? De quel problème de santé souffrez-vous ? »

Je suis toujours étonné de constater que, si ce questionnaire est une formalité chez de nombreux professionnels de la santé—et même des non-professionnels—, il ne l'est pas toujours en pharmacie. Pourquoi ?

S'il y a un domaine où poser des questions devrait être important, c'est bien le nôtre. On le sait tous : la femme enceinte ne peut prendre les mêmes médicaments que son conjoint, l'alcool, le tabac et le cannabis comportent des interactions avec plusieurs autres produits et le fait

d'en savoir plus sur les conditions de vie générales de nos patients nous permet de leur proposer les traitements les plus adaptés pour eux. Alors, pourquoi les questions ne sont-elles pas plus souvent posées ?

Selon la Direction des services professionnels de l'Ordre, environ le quart des pharmaciens communautaires atteignent les exigences liées à la collecte de renseignements des standards de pratique. Soyons francs : ceci ne signifie pas que seuls 25 % d'entre eux posent des

questions. Ce que ces chiffres nous disent, c'est que la démarche est parfois incomplète ou n'est pas réalisée systématiquement.

De nos jours, les gens essaient de plus en plus de choses. Certains de vos patients ont probablement entrepris une diète cétogène ou ont décidé de manger sans gluten. D'autres s'entraînent pour faire un triathlon ou se sont donné un autre défi. Connaître ces renseignements est important pour assurer un suivi adéquat.

Les freins mentionnés pour effectuer une bonne collecte de renseignements sont souvent opérationnels, mais les pharmaciens qui l'ont intégrée à leur pratique le disent : une fois la démarche enclenchée, il est ensuite relativement aisé de maintenir les renseignements à jour.

Dans le Guide d'application des standards de pratique de l'Ordre ([guide.standards.opq.org](http://guide.standards.opq.org)), vous trouverez entre autres deux formulaires de renseignements en pharmacie communautaire (versions complète et abrégée), un formulaire de collecte de renseignements abrégée en établissement de santé et un formulaire de collecte de renseignements spécifiques au retour d'une hospitalisation. Il s'agit de modèles qui peuvent être adaptés à votre milieu de pratique. N'hésitez surtout pas à les utiliser.

Rome ne s'est pas construite en un jour. Mettez vos équipes à contribution, prévoyez des objectifs à atteindre et célébrez vos réussites ! Mieux connaître nos patients, c'est utile pour notre travail clinique, mais également une façon de se rapprocher d'eux et de leur montrer que nous prenons leur santé à cœur.



## PROCÉDER À LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le lien suivant du Guide d'application des standards de pratique pour obtenir plus de détails sur la collecte de renseignements et accéder aux différents modèles de formulaire :

> [guide.standards.opq.org/  
guides/proceder-a-la-collecte-  
des-renseignements](http://guide.standards.opq.org/guides/proceder-a-la-collecte-des-renseignements)





## FAIRE DE LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS UN INCONTOURNABLE

**La fin du 1<sup>er</sup> cycle du programme de surveillance de l'Ordre, en 2017, a permis à la Direction des services professionnels (DSP) d'établir plusieurs constats concernant la pratique des pharmaciens. L'un d'entre eux est la nécessité d'améliorer la collecte de renseignements auprès des patients. En effet, en pharmacie communautaire, seuls 22 % des pharmaciens inspectés atteignaient cette étape de la surveillance de la thérapie médicamenteuse à la fin du 1<sup>er</sup> cycle, même si beaucoup étaient sur la bonne voie. En établissement de santé, il s'agit plutôt de 72 %, un résultat positif, mais qui laisse tout de même place à l'amélioration.**

Selon Karine Patry, inspectrice à l'Ordre, les raisons expliquant le faible taux de collecte de renseignements en pharmacie sont variées. « Il peut y avoir une incompréhension de la part du personnel technique et des pharmaciens sur l'importance de la collecte. Certains ont aussi pris certaines habitudes, sans revoir leur processus, ou ont mis en place une bonne collecte, mais l'ont laissée tomber au fil du temps. Cet abandon peut, entre autres, s'expliquer par la résistance au changement, qui peut venir autant du personnel que des patients, ces derniers n'étant pas toujours habitués à se faire poser autant de questions. » Un ensemble de facteurs peut ainsi faire en sorte que l'étape de la collecte de renseignements est difficile à atteindre en pharmacie, mais surtout, à maintenir.

Les renseignements obtenus lors d'une collecte sont pourtant nécessaires lors d'une demande de consultation, pour valider les ordonnances, avant d'effectuer une intervention et également pour vérifier l'impact de la thérapie médicamenteuse auprès d'un patient. Travailler avec des données désuètes, qui n'ont pas été mises à jour depuis plusieurs mois, ne favorise pas une prise de décision éclairée et optimale pour le patient.

Une collecte bien réalisée permet d'épargner un temps précieux, en évitant les allers-retours entre les assistants techniques en pharmacie (ATP) et les pharmaciens. Elle permet aussi d'éviter les oublis (ex. : questionner une femme en âge de procréer sur la grossesse et l'allaitement) et, par le fait même, les conséquences néfastes qui pourraient survenir.

## Délégation aux ATP

Pour que le pharmacien puisse se concentrer sur des activités de nature clinique et gagner en efficacité, il peut très bien déléguer une partie de la collecte aux ATP si

ces derniers ont des directives claires et des outils pour les aider dans cette tâche. Par exemple, un aide-mémoire à l'accueil peut leur rappeler facilement les éléments de base à demander aux patients lors d'un renouvellement ou lors de la réception d'une ordonnance. Pour bien réaliser cette tâche, le personnel doit comprendre la nécessité de la collecte de renseignements et savoir comment la présenter au patient.

Certains patients pourraient en effet refuser de remplir un formulaire ou de répondre aux questions des ATP. « Il est important que les ATP sachent à quoi sert chacune des informations demandée et qu'ils soient en mesure de l'expliquer. Les patients hésiteront moins, par exemple, à parler de leurs problèmes de santé et de leur consommation de cannabis et d'alcool s'ils comprennent pourquoi le pharmacien a besoin de ces renseignements pour analyser leur dossier », explique Karine Patry. Les patients doivent donc eux aussi être encadrés et surtout conscientisés sur les raisons d'être de la collecte de renseignements, qui a un impact direct sur leur thérapie médicamenteuse et le suivi qui en découle.

**Travailler avec des données désuètes, qui n'ont pas été mises à jour depuis plusieurs mois, ne favorise pas une prise de décision éclairée et optimale pour le patient.**

## Le rôle du pharmacien est également d'adapter la collecte de base effectuée par le personnel technique en se questionnant sur le type d'informations complémentaires à rechercher en fonction du patient, de ses problèmes de santé ou des médicaments qu'il consomme.

De leur côté, les ATP ont besoin d'être formés pour faire ce travail et de savoir, entre autres, à quel moment et dans quelles circonstances une collecte de renseignements doit être réalisée, comment aborder les différents éléments du questionnaire avec les patients et connaître la façon d'utiliser les outils mis à leur disposition.

Une fois que l'ATP a recueilli les renseignements et consigné l'information au dossier, c'est ensuite au pharmacien de s'assurer que l'information pertinente pour réaliser son travail s'y trouve. Le pharmacien demeure toujours responsable de la collecte de renseignements, même s'il délègue une partie de cette tâche. Le rôle du pharmacien est également d'adapter la collecte de base effectuée par le personnel technique en se questionnant sur le type d'informations complémentaires à rechercher en fonction du patient, de ses problèmes de santé ou des médicaments qu'il consomme.

### Structurer la collecte de renseignements

Pour encadrer la collecte de renseignements, il est préférable de rédiger une procédure, qui peut contenir la fréquence à laquelle les renseignements sont mis à jour, les

situations pour lesquelles certains outils doivent être utilisés, les tranches d'âge pour lesquelles le poids et la taille doivent être demandés (ex. : enfants, personnes âgées, etc.), la façon de consigner l'information au dossier, etc. Le contenu de la procédure doit être prévu en équipe et bien communiqué. Cette procédure n'est pas statique, elle doit évoluer dans le temps et être réévaluée au besoin.

### À quel moment recueillir les renseignements ?

Tel que le mentionne le *Guide d'application des standards de pratique*, la collecte de **renseignements généraux** devrait être initiée à l'ouverture du dossier d'un patient, mais aussi complétée progressivement dans le temps, c'est-à-dire non seulement à la réception d'une ordonnance, mais aussi de façon ponctuelle (ex. : lors des renouvellements, des visites du patient à la pharmacie, d'un épisode de soins en établissement de santé, etc.).

Quant aux **renseignements spécifiques**, ils comprennent notamment les données objectives (ex. : mesures cliniques, résultats d'analyse de laboratoire, etc.) et subjectives (ex. : signes et symptômes, besoins



## Pause-café avec un inspecteur

Le 8 février dernier, Karine Patry, inspectrice, et Guillaume Leduc, coordonnateur à l'accompagnement, ont partagé en direct sur Facebook leurs trucs et astuces pour aider les pharmaciens à améliorer leur collecte de renseignements, en plus de répondre à plusieurs de leurs questions. La vidéo peut être visionnée directement sur le groupe Facebook prévu à cet effet\*.

D'autres pauses-café auront lieu au cours des prochains mois, abordant différentes thématiques liées à la pratique.

Pour joindre ce groupe : <https://www.facebook.com/groups/membresOPQ>

\* Ce groupe est réservé aux membres de l'Ordre seulement.

et préoccupations, etc.). Ils sont obtenus essentiellement lors d'une situation aiguë de soins comme une nouvelle ordonnance, une consultation ou une admission à l'hôpital, pour des patients plus vulnérables ou qui prennent des médicaments à risque, ainsi que pour vérifier l'impact d'une thérapie.

Les renseignements consignés doivent être révisés régulièrement selon le jugement du pharmacien. Certaines situations ou facteurs déclencheurs sont d'ailleurs une occasion pour ce dernier de mettre à jour ou de compléter le dossier de ses patients. « Le mécanisme de la collecte et sa fréquence peuvent être différents d'une pharmacie ou d'un département de pharmacie à l'autre. Mais une chose est certaine, c'est que tous les membres de l'équipe doivent aller dans la même direction et s'entendre sur les façons de procéder », rappelle Karine Patry.

## Faire un contrôle de qualité dans le temps

Réaliser une collecte de renseignements peut devenir routinier, mais il faut maintenir le même niveau d'exactitude en tout temps. Effectuer un contrôle de qualité est donc essentiel. Ce n'est pas parce qu'une procédure a été prévue qu'elle est coulée dans le béton ; il y aura assurément des ajustements à faire. « Si l'équipe se rend compte, par exemple, qu'un formulaire rempli par les patients dans la salle d'attente revient souvent incomplet, et que certains éléments du document sont mal compris par ces derniers, il faut remédier à la situation. Il est possible que cet outil soit moins adapté à une partie de la clientèle de cette pharmacie. Et si l'outil ne répond pas aux besoins en termes d'information, il fera perdre un temps précieux à l'équipe. Il faut éviter cela », souligne Karine Patry. Ainsi, il est important de faire un bilan et d'évaluer ce qui fonctionne bien ou non, pour déterminer ce qui pourrait être fait pour améliorer la situation.

Afin d'optimiser la collecte par les ATP, écouter à l'occasion leurs échanges avec les patients peut aider à corriger le tir, notamment pour s'assurer que les questions sont bien formulées et que l'information indiquée sur l'outil utilisé est bien fidèle à la réalité. Prenons en exemple une situation vécue par Karine Patry lors d'une inspection. Une ATP a demandé à un patient : « Prenez-vous des médicaments en vente libre sur une base régulière ? » Ce dernier a répondu par la négative, mais l'ATP a coché sur le formulaire que le patient ne prenait aucun autre médicament, sans tenir compte des médicaments d'ordonnance et des produits de santé naturels. Le pharmacien qui a reçu l'information ensuite aurait donc pu penser à tort que le patient ne prenait bel et bien aucun autre médicament. Un ATP conscientisé à l'importance

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Voici quelques exemples de renseignements généraux pouvant apparaître sur un formulaire de collecte.

- **GÉNÉRALITÉS** (poids, taille, allergies et intolérances, grossesse et allaitement, limitations, handicap, perte d'autonomie, etc.)
- **HABITUDES DE VIE** (consommation d'alcool et de drogues, consommation de café et de boissons énergisantes, horaire de travail particulier, etc.)
- **MÉDICAMENTS** (prescrits, sans ordonnance, produits de santé naturels, etc.)
- **PROBLÈMES DE SANTÉ** (cardiovasculaire, dermatologique, gastro-intestinal, psychiatrique, etc.)
- **ANTÉCÉDENTS** (chirurgie, antécédents familiaux, autres maladies, etc.)
- **CONSENTEMENT** (entre professionnels de la santé, à un proche)

de l'exactitude de l'information et comprenant l'impact que celle-ci peut avoir sur le travail du pharmacien sera plus à même d'effectuer la collecte de renseignements correctement.

Prendre aléatoirement une pile d'ordonnances déjà traitées et vérifier les renseignements recueillis et inscrits au dossier est aussi une autre façon d'effectuer un contrôle de qualité et de s'assurer que la procédure est bien appliquée.

## Utilisation d'outils pour faciliter la collecte

Pour faire une bonne collecte de renseignements, il est important d'avoir les bons outils. En se fiant simplement à sa mémoire, le risque d'oublier de demander certaines informations est élevé. « Tous les trucs sont bons, que ce soit une étampe sur l'ordonnance, un formulaire papier ou encore des champs prévus à cet effet dans le logiciel de dossier patient. Il faut simplement les adapter à son milieu et à son équipe. Tout compte fait, ce qui est important, c'est qu'il soit facile pour le pharmacien de s'assurer que toutes les questions ont été posées, et les informations recueillies et versées au dossier du patient », explique Karine Patry.

# Dossier



Pour faciliter la vie des pharmaciens, l'Ordre met à leur disposition plusieurs modèles de formulaires qui peuvent facilement être adaptés au milieu de pratique, autant en pharmacie communautaire qu'en établissement de santé. Certains peuvent être utilisés par les ATP, d'autres par les pharmaciens, selon le type de renseignements recherchés :

- Collecte de renseignements abrégée en pharmacie communautaire
- Collecte de renseignements généraux en pharmacie communautaire
- Collecte de renseignements abrégée en établissement de santé
- Collecte de renseignements spécifiques au retour d'une hospitalisation
- Collecte de renseignements spécifiques lors d'une demande de consultation

Ces formulaires sont accessibles dans le *Guide d'application des standards de pratique* ([guide.standards.opq.org](http://guide.standards.opq.org)) sous « Surveillance de la thérapie médicamenteuse > Procéder à la collecte des renseignements ». On y trouve également une liste de critères permettant de déterminer la vulnérabilité d'un patient, ainsi qu'une liste présentant certaines situations ou facteurs déclencheurs, soit des occasions pertinentes pour mettre à jour ou compléter le dossier d'un patient.

« À la DSP, nous avons bon espoir que la collecte de renseignements devienne un incontournable dans les années à venir. Nous sommes conscients des défis qu'elle comporte et du travail à réaliser en amont pour établir une procédure et former les ATP notamment, mais il en va de la qualité des soins et services pharmaceutiques prodigués aux patients », conclut Karine Patry.

Vous avez été sélectionné pour le programme d'inspection du pharmacien propriétaire ?



Vous voulez mieux structurer et savoir par où commencer ?



Vous voulez mobiliser votre équipe ?



**OFFREZ-VOUS  
LA TRANQUILLITÉ  
D'ESPRIT  
GRÂCE À  
NOTRE PROGRAMME**

**PARCOURS**

Pour en savoir plus, contactez :

**CHRISTIANE MAYER**  
Présidente

christiane.mayer  
@crescendopharma.com

 **CRESCENDO  
PHARMA**  
Pour une officine  
performante | efficace | rentable  
[crescendopharma.com](http://crescendopharma.com)





## L'inconduite sexuelle chez les pharmaciens : il faut s'en parler !

Saviez-vous que, depuis le 8 juin 2017, des modifications importantes ont été apportées aux sanctions disciplinaires prévues à l'article 156 du *Code des professions*, dont celles imposées aux professionnels déclarés coupables d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 du même code ?

« Constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.<sup>1</sup> »

À la lumière de cet article du Code, on comprend que les actes répréhensibles du professionnel sont posés pendant la durée de la relation professionnelle, mais il faut savoir qu'ils pourraient aussi se poursuivre au-delà de la durée de cette relation professionnelle.

Le qualificatif « abusif » du geste ou du propos se rattache à l'acte lui-même et non à la façon dont il est posé. Il découle du rapport de force inégal entre le professionnel et le patient, **qu'il y ait consentement ou non de ce dernier.**

### L'inconduite sexuelle : au-delà des relations sexuelles avec un patient

Voici certains actes qui sont considérés comme étant tout aussi abusifs qu'une relation sexuelle.

**Gestes abusifs à caractère sexuel :** On fait ici référence à une panoplie de gestes pouvant être posés par le professionnel tels que des attouchements aux parties intimes

<sup>1</sup> Article 59.1 du Code des professions



« Le pharmacien doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de la pharmacie »

– Article 21 du  
*Code de déontologie  
des pharmaciens*

du patient, et des attouchements par le professionnel sur sa propre personne en présence du patient ou par le biais de la transmission d'enregistrements vidéo ou de photos compromettantes. Le voyeurisme et la réception de faveurs sexuelles du patient en sont d'autres exemples.

**Propos abusifs à caractère sexuel :** On parle ici d'une diversité de paroles tenues par le professionnel telles que des questions sur la vie sexuelle de son patient sans motif professionnel, des demandes de faveurs sexuelles ainsi que des propositions de rendez-vous dans le but de développer des relations intimes. Ces propos peuvent être tenus de façon verbale ou par le biais de messages textes, de courriels, etc. Dans certains cas, les coordonnées de la personne sont obtenues à partir des renseignements de nature confidentielle contenus dans son dossier.

### L'inconduite sexuelle envers des employés : tout aussi répréhensible

Bien que l'article 59.1 du Code des professions réfère à l'inconduite sexuelle commise par le professionnel envers un client, l'inconduite sexuelle commise par un professionnel envers des employés est tout aussi grave, et est également sanctionnée par les conseils de discipline. C'est d'ailleurs ce qui ressort dans deux décisions rendues par le conseil de discipline de l'Ordre<sup>2,3</sup>.

Dans les cas d'inconduite sexuelle commise envers des employés, ces pharmaciens ont été sanctionnés en vertu d'un article du Code des professions ayant une portée plus large, soit l'article 59.2 stipulant notamment que « Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession [...] », ainsi qu'en vertu de l'article 21 du Code de déontologie des pharmaciens mentionnant que « Le pharmacien doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de la pharmacie ».

### Les conséquences de l'inconduite sexuelle

Rappelons à ce stade-ci qu'à la suite des modifications récentes apportées au Code des professions, le conseil de discipline impose, en cas d'inconduite sexuelle, une radiation d'au moins cinq ans, sauf si l'intimé convainc le conseil de discipline qu'une durée moindre serait justifiée, ainsi qu'une amende<sup>4</sup>.

Il est à noter que les modifications apportées par le législateur au cadre juridique en matière d'inconduite sexuelle chez les professionnels sont en lien direct avec cette nouvelle ère de l'intolérance face à l'inacceptable.

### L'inconduite sexuelle : plus fréquente qu'on ne le croit !

Au-delà des actes répréhensibles mentionnés précédemment, qui peuvent vous sembler peu fréquents, qu'en est-il au quotidien dans votre propre milieu de travail ? Certains gestes ou propos tenus envers vos patients ou même vos collègues sont également à proscrire. Le fait de faire des plaisanteries à connotation sexuelle, de parler ouvertement de sa vie sexuelle personnelle, de regarder autrui d'une façon inappropriée, de s'asseoir trop près inutilement, de toucher sans raison, d'installer un climat de séduction ou d'intimité en faisant des compliments excessifs sur la tenue d'une personne ou à propos de certains aspects de son apparence physique, ou même de s'adresser à une personne en la qualifiant de « ma belle » ou « mon beau » en sont quelques exemples.

Pensez-y afin que l'inconduite sexuelle cesse !

<sup>2</sup> Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Bédard, 2018, CanLII 72169 (QC CDOPQ), <http://canlii.ca/t/ht9sx>

<sup>3</sup> Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Ouellet, 2017, CanLII 10028 (QC CDOPQ), <http://canlii.ca/t/h03pb>

<sup>4</sup> Article 156 du Code des professions

## Une vidéo pour répondre aux questions des assistants techniques en pharmacie



Une équipe de tournage était présente dans les bureaux de l'Ordre le 6 février dernier pour produire une vidéo à l'intention des assistants techniques en pharmacie (ATP) sur le projet de rehaussement de leur formation.

À la demande de l'Association québécoise des assistants techniques en pharmacie, Bertrand Bolduc, président de l'Ordre, Jean Thiffault, président de l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, et François Paradis, président de l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec, ont accepté de répondre aux questions les plus fréquemment posées par les ATP à ce sujet.

Parmi celles-ci :

- Les diplômes déjà obtenus par les ATP demeureront-ils valides après le rehaussement du programme de formation professionnelle ?
- Existera-t-il des programmes passerelles qui permettront aux ATP détenant un DEP d'obtenir leur diplôme collégial ?
- Sait-on si les pharmaciens propriétaires ont un intérêt à embaucher des ATP qui auront une formation collégiale ?
- Qu'arrivera-t-il avec les ATP qui ne possèdent pas de diplôme, qui ont été formés directement à la pharmacie ?
- Si un ATP ne veut pas faire le programme collégial, va-t-il le pouvoir garder son emploi à l'hôpital ?

Nul doute que les réponses apportées seront d'intérêt pour les principaux intéressés par ce projet de rehaussement. La vidéo sera disponible sur le canal **YouTube** de l'Ordre, de même que dans l'**Espace vidéo** de son site Web.

**GENEQ inc.**  
INSTRUMENTS SCIENTIFIQUES

**BIOTECHNOLOGIE**

**Réfrigérateurs/congélateurs**  
à vaccins | ABS | American BioTech Supply

- Serrure sur la porte
- Alarmes audibles et visuelles
- Contrôleur de température à microprocesseur

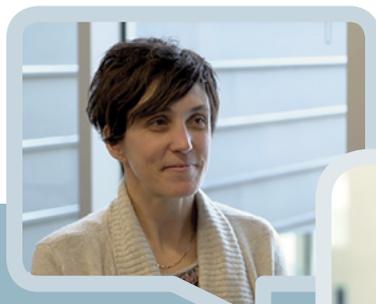
Thermomètre à vaccins

info@geneq.com | **WWW.GENEQ.COM** | (514) 354-2511  
1-800-463-4363

## SSP 2019 : démystifier le rôle du pharmacien

La **Semaine de sensibilisation à la pharmacie (SSP)** se déroulera cette année du 10 au 16 mars et a pour objectif de sensibiliser les Québécois au rôle du pharmacien. Un patient qui en a une meilleure compréhension pourra en bénéficier au mieux pour sa santé ! Pour l'occasion, deux initiatives distinctes seront déployées afin de présenter le travail des pharmaciens en établissement de santé et en milieu communautaire.

## Pleins feux sur la pharmacie en clinique ambulatoire d'oncologie



Toutes les 10 minutes au Québec, quelqu'un apprend qu'il est atteint du cancer. Toutes les 24 minutes, quelqu'un en décède<sup>1</sup>. Que ce soit directement ou indirectement, une grande partie de la population est touchée par cette dure réalité. Les pharmaciens exerçant en clinique ambulatoire d'oncologie en sont d'ailleurs témoins chaque jour. L'Ordre souhaitait mettre leur travail de l'avant et mieux faire connaître leur rôle auprès des Québécois.

Ainsi, les 21 et 22 janvier dernier, l'Ordre a réalisé un tournage avec la participation de deux pharmaciennes : Annick Dufour du CISSS de la Montérégie-Centre ainsi que Kathia Gagnon du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal. Généreuses de leur temps, M<sup>mes</sup> Dufour et Gagnon ont répondu à nos questions et présenté en quoi consiste leur travail ainsi que celui de leurs collègues pharmaciens.

### Un travail complexe

Dans les années 1940, le taux de survie global à un cancer était de 25 %. Il est passé à plus de 60 % de nos jours<sup>2</sup>. Les avancées quant aux traitements y sont pour beaucoup. Et qui dit traitements, dit pharmaciens qui s'assurent qu'ils sont adaptés aux patients, efficaces et sécuritaires. Ces traitements sont nombreux et complexes ; l'expertise du pharmacien en oncologie est donc essentielle et surtout recherchée par les autres professionnels de la santé. Les patients, quant à eux, se sentent accompagnés et surtout rassurés lorsqu'ils rencontrent un pharmacien. Plonger au cœur de leur pratique nous a permis de constater toute l'ampleur de leur travail.

### Visionnez et partagez la vidéo

La vidéo sera accessible prochainement sur la **chaîne YouTube**, la **page Facebook** et le site Web de l'Ordre. N'hésitez pas à la partager avec le plus grand nombre !



 <https://www.youtube.com/user/ordrepharmaciensqc>

 <https://www.facebook.com/OrdredespharmaciensduQuebec>

<sup>1</sup> Fondation québécoise du cancer, <https://fqc.qc.ca/fr/information/le-cancer/statistiques>

<sup>2</sup> Ibid.



## Une bande dessinée ludique signée

### **LE PHARMACHIEN**

Depuis les dernières années, le rôle du pharmacien a beaucoup évolué. Au-delà des nouvelles activités professionnelles permises par la Loi 41 en 2015, il doit faire la surveillance de la thérapie médicamenteuse de ses patients. Or, les pharmaciens en milieu communautaire se sentent souvent pressés par les patients qui veulent obtenir leurs médicaments rapidement et qui ne comprennent pas toujours l'étendue et la complexité de leur travail, l'associant uniquement à la distribution de médicaments.

C'est pourquoi l'Ordre a fait appel à Olivier Bernard, alias le Pharmachien, afin de réaliser une bande dessinée ludique qui démystifie le travail du pharmacien lors de la réception d'une nouvelle ordonnance. Des exemplaires de cette BD seront envoyés dans toutes les pharmacies du Québec afin d'être remis aux patients, qui pourront prendre le temps de la lire en attendant leurs médicaments. Elle sera également disponible en ligne au [www.opq.org/BD](http://www.opq.org/BD).

#### ENTREVUE AVEC OLIVIER BERNARD

Bien connu des Québécois pour sa passion à rendre la science vivante, accessible et intéressante, nous nous sommes entretenus avec Olivier au sujet de cette collaboration.

#### **Olivier, pourquoi as-tu accepté de collaborer avec l'Ordre sur ce projet ?**

Comment pourrais-je refuser quoi que ce soit à l'OPQ ? 😊  
Plus sérieusement, une des missions de l'Ordre est d'encourager les soins de santé et les pratiques pharmaceutiques de qualité. C'est aussi ce que je tente de faire, à ma façon. Je trouve extrêmement important que nous valorisions et faisons rayonner notre profession. Donc, collaborer sur un projet pour promouvoir le rôle des pharmaciens et pharmaciennes, c'était un « oui » instantané et un grand honneur pour moi.

#### **Selon toi, qu'est-ce qui est le plus méconnu dans le travail du pharmacien ?**

Tout ! Mais plus spécifiquement, ce qui se passe dans le laboratoire pendant que les gens patientent. Le public n'a typiquement aucune idée de la charge massive de travail que nous avons, de la complexité des interventions cliniques, de la rapidité avec laquelle nous devons prendre des décisions et de la difficulté à rester concentré à travers tout ça. C'est donc normal que les gens ne comprennent pas pourquoi il faut attendre aussi longtemps pour obtenir ses médicaments. En ce sens, j'espère que l'outil de cette année leur fera mieux comprendre notre quotidien !

#### **Peux-tu nous parler de ta démarche dans un projet comme celui-là ? Comment fais-tu pour rendre accessible un enjeu qui peut être large et complexe ?**

Mon plan était de miser sur l'humour et des métaphores visuelles originales pour frapper l'imaginaire, générer de l'intérêt et mieux faire passer les messages. Avec l'aide de l'OPQ, j'ai d'abord décortiqué les étapes critiques de notre travail face à une nouvelle prescription. Puis, je me suis demandé : « Comment faire en sorte que les gens aient envie de lire quelque chose qui serait normalement considéré comme aride, et qu'ils apprennent sans s'en rendre compte ? ». C'est de cette façon que j'aborde tout ce que je fais avec le Pharmachien.

#### **Par curiosité, qu'est-ce qui t'a amené à choisir la profession de pharmacien ?**

Le hasard ! Au secondaire et au cégep, j'aimais la biologie et la chimie, donc la pharmacie me semblait toute indiquée. Mais je dois avouer que mes autres choix sur ma demande d'admission universitaire étaient « droit » et « génie alimentaire » ! C'est à travers mes stages que j'ai vraiment développé ma passion pour la pharmacie, lorsque j'ai pu commencer à échanger avec le public. Comment bien communiquer notre immense bagage de connaissances et comment influencer positivement les habitudes de vie et la santé des gens... c'est ce qui me fascine et m'interpelle le plus dans cette profession.



## AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

Dossier : 30-17-01927

AVIS est par la présente donné que **M. YOUNES PIRO (n° 203183)**, ayant exercé la profession de pharmacien dans le district de Joliette, a été trouvé coupable, le 12 juillet 2018, par le conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec, des infractions suivantes :

Alors qu'il exerçait sa profession à titre de pharmacien à son établissement situé au 86, boulevard Brien à Repentigny, district de Joliette :

- |  |   |
|--|---|
| <p>Chef n° 1 Entre le ou vers le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le ou vers le 31 octobre 2016, a fait défaut de mettre en place dans sa pharmacie les mesures de sécurité requises afin de préserver l'intégrité de ses inventaires et médicaments, contrevenant ainsi à l'article 15 du Code de déontologie des pharmaciens;</p>  | <p>Chef n° 8 Entre le ou vers le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le ou vers le 31 octobre 2016, a fait défaut d'inscrire les ventes des médicaments composés de codéine exonérés visés à l'Annexe II du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments aux dossiers patients, contrevenant ainsi à l'article 9 du règlement précité;</p>   |
| <p>Chef n° 2 Entre le ou vers le 1<sup>er</sup> juin 2016 et le ou vers le 12 octobre 2017, s'est rendu des services pharmaceutiques, contrevenant ainsi à l'article 43 du Code de déontologie des pharmaciens;</p>  | <p>Chef n° 9 Entre le ou vers le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le ou vers le 31 octobre 2016, a faussement inscrit dans des dossiers patients des renseignements laissant croire qu'il servait un médicament qui n'était pas, en réalité, celui servi au patient, contrevenant ainsi à l'article 2.02 du Règlement sur la tenue des dossiers, livres et registres dans l'exercice de sa profession;</p>                                      |
| <p>Chef n° 3 Le ou vers le 22 octobre 2016, a incité ou amené sa conjointe à prélever à même les stocks de sa pharmacie des médicaments inscrits à l'Annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, médicaments qui ne peuvent être vendus autrement que sous ordonnance, un acte qui, s'il était posé par lui-même, violerait les articles 7 et 9 du règlement précité, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code de déontologie des pharmaciens;</p> | <p>Chef n° 10 Entre le ou vers le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le ou vers le 8 décembre 2016, a fait défaut de consigner les renseignements relatifs aux achats et ventes de stupéfiants et drogues contrôlées, contrairement aux exigences du Règlement sur les stupéfiants et du Règlement sur les aliments et drogues, contrevenant ainsi à l'article 77 (5) du Code de déontologie des pharmaciens;</p>                                 |
| <p>Chef n° 4 Le ou vers le 22 octobre 2016, s'est procuré pour sa consommation personnelle, un médicament inscrit à l'Annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, et ce, sans ordonnance valide, contrevenant ainsi à l'article 7 du règlement précité, commettant un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession suivant l'article 59.2 du Code des professions;</p>  | <p>Chef n° 11 Le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre 2016 et le ou vers le 23 décembre 2016, a omis ou négligé de conserver distinctement des autres médicaments ou substances servant à la préparation des médicaments, des médicaments périmés, contrevenant ainsi à l'article 9 du Règlement sur la tenue des pharmacies;</p>   |
| <p>Chef n° 5 Le ou vers le 22 octobre 2016, a incité ou amené sa conjointe à prélever à même les stocks de sa pharmacie un médicament inscrit à l'Annexe II du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, lequel ne peut être vendu que sous contrôle pharmaceutique, un acte qui, s'il était posé par lui-même, violerait l'article 9 du règlement précité, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code de déontologie des pharmaciens;</p>                     | <p>Chef n° 12 Le ou vers le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le ou vers le 23 décembre 2016, a fait preuve de négligence dans l'exercice de sa profession en omettant de maintenir en place un système de gestion de ses inventaires qui permette d'en retirer, en temps opportun, les médicaments périmés, contrevenant ainsi à l'article 77 (1) du Code de déontologie des pharmaciens;</p>   |
| <p>Chef n° 6 Le ou vers le 22 octobre 2016, s'est procuré pour sa consommation personnelle, un médicament inscrit à l'Annexe II du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, sans qu'une inscription ait été consignée à son dossier pharmacologique, contrevenant ainsi à l'article 9 du règlement précité, commettant un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession selon l'article 59.2 du Code des professions;</p>                   | <p>Chef n° 13 Le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre 2016, a conservé ou a permis que soit conservé des médicaments dans un contenant autre que leur contenant d'origine, sans que ce contenant ne soit étiqueté conformément aux exigences de l'article 10 du Règlement sur la tenue des pharmacies, contrevenant ainsi à cet article;</p>  |
| <p>Chef n° 7 Entre le ou vers le 1<sup>er</sup> juin 2016 et le ou vers le 31 mars 2017, s'est procuré, pour sa consommation personnelle, un médicament inscrit à l'Annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, et ce, sans ordonnance valide, contrevenant ainsi à l'article 7 du règlement précité, commettant un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession selon l'article 59.2 du Code des professions;</p>                | <p>Chef n° 14 Le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre 2016, a fait défaut de tenir ou a omis de s'assurer de tenir sa pharmacie conformément aux règles de propreté et d'hygiène, contrevenant ainsi à l'article 3 du Règlement sur la tenue des pharmacies;</p>  |
|  | <p>Chef n° 15 Entre le ou vers le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le ou vers le 27 octobre 2016, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession en se disputant avec sa conjointe à la pharmacie pendant les heures d'ouverture, alors qu'il était en service, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions;</p>   |
|  | <p>Chef n° 16 Entre le ou vers le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le ou vers le 8 décembre 2016, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession en permettant la présence d'enfants, dont les siens, à même les espaces réservés au personnel ou aux clients, et ce, pendant les heures d'ouverture de sa pharmacie, alors qu'il était en service, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions;</p> |

(suite en page 18)



(suite de l'avis en page 17)

**Chef n° 17** Entre le ou vers le 13 juillet 2017 et le ou vers le 28 juillet 2017, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession en permettant à un membre de son personnel d'avoir libre accès à sa pharmacie ainsi qu'aux dossiers pharmacologiques des patients dans le but de transmettre à ceux-ci ou à la pharmacie qui en faisait la demande, leur profil pharmacologique et ce, alors qu'il n'était pas présent sur les lieux, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions;

**Chef n° 18** Entre le ou vers le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le ou vers le 10 septembre 2017, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession en omettant de payer une partie ou l'entièreté du salaire de certains membres de son personnel technique et de certains pharmaciens remplaçants, dont notamment en remettant à l'un d'eux, à trois reprises, un chèque sans provision, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions;

**Chef n° 19** Entre le ou vers le 18 juin 2017 et le ou vers le 4 juillet 2017, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession en quittant à l'étranger sans en informer l'employée qu'il avait désignée afin d'assurer la bonne conduite de la vérification diligente relative à la vente de sa pharmacie, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions;

**Chef n° 20** Entre le ou vers le 14 juin 2017 et le ou vers le 23 août 2017, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession en délaissant sa pharmacie sise au 86, boulevard Brien à Repentigny, district de Joliette, sans avoir pris les dispositions nécessaires pour assurer la continuité des services pharmaceutiques, l'intégrité de son stock de médicaments ainsi que le libre accès des patients à leur dossier pharmacologique, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions;

**Chef n° 21** Le ou vers le 26 juillet 2017, a fait défaut de répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à des demandes de la secrétaire adjointe de l'Ordre des pharmaciens du Québec, contrevenant ainsi à l'article 80 du Code de déontologie des pharmaciens du Québec;

**Chef n° 22** Entre le ou vers le 12 juillet 2017 et le ou vers le 12 octobre 2017, a fait un usage immodéré d'une substance psychotrope, à savoir des amphétamines, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des pharmaciens;

À Repentigny, district de Joliette :

**Chef n° 23** Le ou vers le 25 juillet 2017, a omis ou négligé d'envoyer au secrétaire de l'Ordre, la déclaration assermentée prévue à l'article 32 de la Loi sur la pharmacie (RLRQ, c. P-10) dans les délais prescrits au paragraphe a) du même article afin de l'aviser de la fermeture de sa pharmacie sise au 86, boulevard Brien à Repentigny, district de Joliette, contrevenant ainsi à l'article 32 de la Loi sur la pharmacie;

**Chef n° 24** Le ou vers le 9 août 2017, alors qu'il n'avait pas trouvé un preneur pour ses dossiers, livres et registres de pharmacien en prévision de la fermeture définitive de sa pharmacie située au 86, boulevard Brien à Repentigny, district de Joliette, a notamment omis ou négligé de publier ou faire publier dans les délais prescrits, une annonce dans au moins un journal de langue française avertissant le public qu'à compter de la date fixée pour sa cessation d'exercice, tous ses dossiers, livres et registres seraient en la possession du secrétaire

de l'Ordre, contrevenant ainsi à l'article 2.04 du Règlement sur la conservation, l'utilisation ou la destruction des dossiers, livres et registres d'un pharmacien cessant d'exercer;

**Chef n° 25** Le ou vers le 25 juillet 2017, a omis ou négligé d'envoyer au secrétaire de l'Ordre, la déclaration assermentée afin de l'aviser de la procédure qu'il entendait suivre pour la disposition des médicaments et des poisons, y compris les substances désignées et les drogues contrôlées en sa possession, contrevenant ainsi à l'article 2.01 du Règlement sur la disposition des médicaments et des poisons à la suite de la fermeture définitive d'une pharmacie;

**Chef n° 26** Entre le ou vers le 28 octobre 2017 et le ou vers le 31 octobre 2017, a fait défaut de respecter son engagement conclu le 12 octobre 2017 avec le syndicat adjoint, contrevenant ainsi à l'article 81 du Code de déontologie des pharmaciens;

**Chef n° 27** À plusieurs reprises, entre le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre 2016 et le ou vers le 24 octobre 2017, a entravé le syndicat adjoint, dans l'exercice de ses fonctions, contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du Code des professions;

**Chef n° 28** Le ou vers le 28 septembre 2017, a omis ou négligé d'aviser le secrétaire de l'Ordre de tout changement du lieu de son domicile professionnel élu, contrevenant ainsi à l'article 60 du Code des professions.

Le 28 décembre 2018, le conseil de discipline imposait à **M. YOUNES PIRO** des périodes de radiation temporaire variant entre un (1) à vingt-quatre (24) mois, et ce, pour une durée totale de trente (30) mois, lesquelles périodes ne seront exécutoires qu'à compter du moment où il redeviendra membre du tableau de l'Ordre, le cas échéant.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 180 du Code des professions.

Fait à Montréal, le 10 janvier 2019.

M<sup>e</sup> Bianca S. Roberge  
Secrétaire du conseil de discipline



## AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

Dossier : 30-18-01948

AVIS est par la présente donné que **M<sup>me</sup> VALÉRIE BÉLANGER (n° 214912)**, ayant exercé la profession de pharmacienne dans les districts d'Abitibi, de Chicoutimi et de Québec, a été trouvée coupable, le 21 novembre 2018, par le conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec, des infractions suivantes :

Alors qu'elle exerçait sa profession à titre de pharmacienne salariée au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, situé au 21, Maamuu Road, à Chisasibi, district de Abitibi :

**Chef n° 1** À six (6) reprises, entre le ou vers le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le ou vers le 9 juin 2017, a commis un acte dérogatoire en exerçant la pharmacie dans des circonstances ou états susceptibles de compromettre la qualité de son exercice ou de ses actes ou l'honneur ou la dignité de la profession, contrevenant ainsi à l'article 35 du Code de déontologie des pharmaciens.

Entre le ou vers le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et le ou vers le 3 septembre 2017, alors qu'elle exerçait sa profession à titre de pharmacienne salariée à la Pharmacie Ghislain Labbé Inc., située au 2235, rue St-Jean Baptiste, à Jonquièrre, district de Chicoutimi :

**Chef n° 2:** A commis un acte dérogatoire en exerçant la pharmacie dans des circonstances ou états susceptibles de compromettre la qualité de son exercice ou de ses actes ou l'honneur ou la dignité de la profession, contrevenant ainsi à l'article 35 du Code de déontologie des pharmaciens.

Au cours de la période débutant au ou vers le mois de décembre 2014 et se terminant au ou vers le mois de mars 2015, alors qu'elle exerçait sa profession à titre de pharmacienne salariée à la Pharmacie Jean-Philippe Simon Inc. située au 995, boulevard Wilfrid Hamel, à Québec, district de Québec :

**Chef n° 3:** S'est appropriée, sans les payer, des médicaments inscrits à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, sans ordonnance valide émise à son nom, contrairement à l'article 7 dudit Règlement, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions ;

**Chef n° 4:** A fait défaut de se comporter avec dignité et intégrité dans ses rapports avec un autre pharmacien en s'appropriant, à même l'inventaire de la pharmacie, des médicaments inscrits à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, et ce, sans les payer, contrevenant ainsi à l'article 86 du Code de déontologie des pharmaciens.

Au cours de la période débutant au ou vers le mois de janvier 2017 et se terminant au ou vers le mois de février 2017, alors qu'elle exerçait sa profession à titre de pharmacienne salariée à la Pharmacie Jean-Philippe Simon Inc. située au 995, boulevard Wilfrid Hamel, à Québec, district de Québec :

**Chef n° 5:** A accepté le retour d'un médicament autrement que dans le but d'assurer, à la demande du patient, la destruction dudit médicament, contrevenant ainsi à l'article 58 du Code de déontologie des pharmaciens.

Le 27 novembre 2018, le conseil de discipline imposait à **M<sup>me</sup> VALÉRIE BÉLANGER** des périodes de radiation temporaire concurrentes variant entre trois (3) mois et deux (2) ans, lesquelles ne seront exécutées qu'à compter du moment où elle redeviendra membre du tableau de l'Ordre, le cas échéant.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 180 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

Fait à Montréal, le 17 décembre 2018.

M<sup>e</sup> Bianca S. Roberge  
Secrétaire du conseil de discipline

## AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 28 octobre 2018, le comité exécutif de l'Ordre des pharmaciens du Québec a résolu avec le consentement du pharmacien **RICHARD CARDINAL (n° 83179)**, de limiter le droit d'exercice de celui-ci, dont le domicile professionnel est situé au 1111 Desserte Chomedey E., Laval (QC) H7W 5J8, selon les conditions et modalités suivantes :

- Que le pharmacien n'exerce qu'un rôle administratif au sein de ses pharmacies et des centres d'hébergement de soins de longue durée avec lesquels il a des contrats, pour y gérer les soins et services pharmaceutiques i.e. l'organisation générale, la qualité et la sécurité du circuit du médicament et des soins et services pharmaceutiques, la gestion des effectifs professionnels et techniques, le développement des outils de performance essentiels à l'atteinte des standards de pratique, le plan de développement de ses pharmacies, les budgets ainsi que toutes activités essentiellement administratives au sein des Conseils des médecins et pharmaciens et des comités de pharmacologie des établissements avec lesquels il a établi des contrats de services ;
- Que le pharmacien n'exerce aucune des activités reliées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie incluant la préparation, la distribution des médicaments, la vérification contenant-contenu des piluliers ou autres contenants, la validation des ordonnances, l'étude et l'analyse des dossiers patients, les conseils aux patients, les informations à l'équipe traitante, les conseils sur les médicaments en vente libre, les demandes de consultation, la surveillance de la thérapie médicamenteuse, la consignation au dossier pharmacologique ainsi que toutes les activités de la Loi sur la pharmacie ;
- Que le pharmacien ne soit pas impliqué au sein des Conseils des médecins, dentistes et pharmaciens et comités de pharmacologie autrement que comme gestionnaire pour des questions essentiellement administratives et de gestion.

Cette limitation volontaire du droit d'exercice est en vigueur depuis le 9 novembre 2018.

Montréal, ce 12 novembre 2018.

Manon Lambert  
Directrice générale et secrétaire



## AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

Dossier : 30-15-01840

AVIS est par la présente donné que **M. SAMIR ARBACH (n° 200127)**, ayant exercé la profession de pharmacien dans les districts de Montréal, Terrebonne et Joliette, a été trouvé coupable, le 26 septembre 2016, par le conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec, des infractions suivantes :

**Chef n° 1** Le ou vers le 1<sup>er</sup> avril 2013, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en incendiant sa pharmacie située au 2595 rue de Salaberry à Montréal, district de Montréal, contrairement à l'article 59.2 du Code des professions (RLRQ, c.C-26) ;

**Chef n° 2** Les ou vers les 5 août 2014 et/ou 3 juin 2015, a fait défaut de répondre de façon complète et véridique au syndic adjoint, Jocelyn Binet, notamment quant à sa consommation de médicaments et/ou de drogues et/ou quant aux véritables raisons entourant son départ de la pharmacie Geneviève Deschênes et Jonathan-Yan Perreault Inc., entravant son travail d'enquête, contrairement à l'article 80 du Code de déontologie des pharmaciens (RLRQ, c.P-10, r.7) et aux articles 114 et 122 du Code des professions ;

**Chef n° 3** À plusieurs reprises, a fait défaut de respecter l'engagement conclu le ou vers le 16 septembre 2014 avec le syndic adjoint, Jocelyn Binet, notamment en n'avisant pas par écrit celui-ci et/ou le Bureau du syndic qu'il entendait exercer sa profession ailleurs qu'à la pharmacie Geneviève Deschênes et Jonathan-Yan Perreault Inc. et/ou en ne maintenant pas ses rencontres avec son médecin traitant, contrairement à l'article 81 du Code de déontologie des pharmaciens ainsi qu'à l'article 59.2 du Code des professions ;

Alors qu'il exerçait sa profession à la pharmacie Geneviève Deschênes et Jonathan-Yan Perreault Inc., située au 1090 boulevard des Seigneurs à Terrebonne, district de Terrebonne :

**Chef n° 4** À quelques reprises, entre le ou vers le 28 mai et le ou vers le 5 août 2014, a exercé sa profession dans un état susceptible de compromettre la qualité de son exercice ou de ses actes ou l'honneur ou la dignité de la profession, contrairement à l'article 35 du Code de déontologie des pharmaciens ;

Alors qu'il exerçait sa profession à la pharmacie Josée Perreault, située au 100-3285 1<sup>er</sup> Avenue à Rawdon, district de Joliette :

**Chef n° 5** Le ou vers le 11 avril 2015, a négligé de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité et a fait preuve de négligence en exécutant une ordonnance d'OxyContin® au nom de monsieur D.B.G. malgré la présence de plusieurs avis au dossier-patient quant à une alerte pour fausse ordonnance du docteur Pharand (carnet CHUM), contrairement aux articles 7, 55 et 77(1) du Code de déontologie des pharmaciens ainsi qu'à l'article 59.2 du Code des professions ;

Alors qu'il exerçait sa profession à la pharmacie Dominic Fournier, Massimiliano Tantalò et Martin Touchette Pharmaciens Inc., située au 1025 montée Masson à Mascouche, district de Joliette :

**Chef n° 6** Au mois de mai 2015, a exercé sa profession dans un état susceptible de compromettre la qualité de son exercice ou de ses actes ou l'honneur ou la dignité de la profession, contrairement à l'article 35 du Code de déontologie des pharmaciens ;

**Chef n° 7** Au mois de mai 2015, a commis un acte dérogatoire à l'honneur, à l'intégrité et à la dignité de la profession en s'appropriant des comprimés de Supeudol® 5 mg et/ou 10 mg, et/ou Apo-Méthylphénidate 20 mg et/ou Dexedrine® 5 mg et/ou Ratio-Codéine 15 mg à même l'inventaire de la pharmacie, contrairement aux articles 55, 76 et 86 du Code de déontologie des pharmaciens et à l'article 59.2 du Code des professions.

Le 27 novembre 2018, le Tribunal des professions infirmait en partie la décision sur sanction rendue par le conseil de discipline le 31 mars 2017, **M. SAMIR ARBACH** se voyant donc imposer les périodes de radiation temporaire suivantes : douze (12) mois sur le chef n° 1, trois (3) mois sur le chef n° 2, quatre (4) mois sur le chef n° 3, vingt-neuf (29) mois sur les chefs n° 4, 6 et 7 et deux (2) mois sur le chef n° 5, une partie de ces périodes devant être purgées consécutivement et une partie, concurremment.

La décision du Tribunal des professions étant exécutoire dès sa signification à l'intimé, **M. SAMIR ARBACH** est radié du tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec pour une période totale de trente-trois (33) mois débutant le 27 novembre 2018.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156(5) et 180 du Code des professions.

Fait à Montréal, le 5 décembre 2018.

M<sup>re</sup> Bianca S. Roberge  
Secrétaire du conseil de discipline



## FOIRE AUX QUESTIONS UNE MINE D'INFORMATIONS !

Vous vous posez des questions sur différents aspects de votre pratique ? Vous désirez valider certains renseignements ou encore savoir comment procéder dans diverses situations ? Visitez notre foire aux questions sur la pratique professionnelle !

**Pour faciliter votre recherche,  
les questions sont présentées par thématique :**

- Vente de médicaments
- Consentement
- Conservation et destruction des produits et médicaments
- Conservation des documents reliés aux patients
- Ordonnances
- Médicaments
- Piluliers
- Tenue de dossier
- Tenue de pharmacie
- Publicité
- Norme sur les préparations magistrales non stériles
- Organisation du travail
- Collaboration avec des tiers

Pour accéder à la FAQ, rendez-vous sur notre site Web ([www.opq.org](http://www.opq.org))  
sous « **Pharmaciens/Ma pratique/Foire aux questions** ».



ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

*Présent pour vous*

# Pour faire court

## Élections 2019

L'Ordre tiendra cette année des élections pour le **poste de président**, ainsi que **cinq postes d'administrateur** dans les régions suivantes :

- **Région 2** : Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches, Mauricie – **1 poste**
- **Région 3** : Laval, Laurentides, Lanaudière, Outaouais – **1 poste**
- **Région 4** : Montréal – **2 postes**
- **Région 5** : Montérégie, Estrie, Centre-du-Québec – **1 poste**

Vous désirez vous impliquer auprès de l'Ordre et participer à sa mission ? La date limite pour déposer votre candidature est le 17 avril 2019 à 16 h 30.

Pour tous les détails, **rendez-vous sur le site Web de l'Ordre** sous « L'Ordre > Élections ».



## Table ronde des présidents des CRSP

Le 10 janvier dernier, l'Ordre a tenu une rencontre avec les présidents des comités régionaux sur les services pharmaceutiques (CRSP). Il s'agit chaque fois d'une belle occasion pour discuter des enjeux importants de la pharmacie, mais aussi pour partager l'expérience de chacun selon les réalités régionales.

Pendant cette journée, il a notamment été question de l'organisation de la trajectoire de soins en anticoagulothérapie, d'une communauté de pharmaciens en GMF et du Dossier santé Québec.

Organisé par la Direction des affaires externes de l'Ordre, ce type de rencontre riche en connaissances se poursuivra assurément dans les années à venir.

## Bienvenue

**Nous souhaitons la bienvenue aux 29 nouveaux pharmaciens !**

- › Abdelrehim, Tarek
- › Amarouche, Belynda
- › Beshae, John
- › Bilheiro, Rogério
- › Biouele, Kevin Alban
- › Butros, Sulafa
- › Campanelli, Daniel
- › Chouinard, Simon
- › Cokay, Yasemin
- › Couture, Alexandre
- › De Paula, Marcio
- › Fortin, Mélanie
- › Gerges, Marian
- › Ghrab-Chine, Olfa
- › Gowida, Yasmin
- › Grondin, Marie-Andrée
- › Heneen, Mariana
- › Ismail, Waleed Alaaeldin Mohamed
- › Kadouri, Meriem
- › Khalil, Shawkat
- › Mazouz, Nabila
- › Mekhaïel, Peter
- › Mesiha, Sherif
- › Mori Rios, Gloria Haydee
- › Stephan, Tiffany
- › Tadros, Meret
- › Valera Lozano, Beatriz Mercedes
- › Vu, Dan Tam
- › Xiao, Charley

Comité exécutif ))) 20 mars et 21 mai  
Conseil d'administration ))) 24 et 25 avril

## Rencontre sur la collaboration interordres

Les ordres professionnels n'ont pas toujours le réflexe de travailler ensemble sur des enjeux communs touchant la population, et plus particulièrement les patients du réseau de la santé. Pourtant, lorsqu'une telle collaboration existe, les bénéfices sont évidents. Il n'y a qu'à penser au dossier de l'aide médicale à mourir ou encore, plus près de nous, à la mise en application des nouvelles activités de la Loi 41.

C'est dans cette optique que des représentants de 12 ordres professionnels ont assisté à une rencontre au siège social de l'Ordre le 15 novembre dernier. Celle-ci s'inscrit dans le cadre d'un projet de recherche sur la collaboration interordres. Les principaux objectifs de la rencontre étaient de :

- renforcer la capacité de collaboration des membres du regroupement interordres ;
- tirer des leçons des expériences de collaboration interordres de 2015 à aujourd'hui ;
- documenter les expériences et récolter des témoignages par le biais d'entrevues individuelles.

À la fin de cette journée, après plusieurs discussions animées, les représentants des différents ordres se sont dits stimulés par cette rencontre. Ils voient d'un très bon œil la mise en commun des expertises et connaissances de chacun pour mener à bien, dans l'avenir, différents mandats liés à la protection du public. La suite de ce projet de recherche s'annonce donc très prometteuse.



**PHARMA TRANSAC**  
INC.  
COURTIER EN PHARMACIE

LES SPÉCIALISTES DE LA  
**PHARMACIE INDÉPENDANTE**



- Comment la hausse des taux d'intérêt affectera la valeur de ma pharmacie?
- Comment l'entente entre les compagnies génériques affectera-t-elle la valeur de ma pharmacie?
- Comment s'assurer de maximiser mon prix lors de la vente?
- Dois-je faire confiance à ma bannière pour vendre, ou acheter?
- Quelle est l'importance de détenir mon bail?
- Les ordonnances en pilulier, comment devrais-je les évaluer?
- Comment évaluer l'importance des médecins qui pratiquent à proximité de la pharmacie?
- Comment évaluer l'importance, ou la valeur d'une résidence pour personnes âgées qui fait affaire avec une pharmacie?
- Quelle différence y-a-t-il entre les bannières?
- Quelle est la meilleure bannière pour moi?

### **Vous vous posez une de ces questions?**

Communiquez avec nous! Sachez que, lors d'une transaction, notre rémunération est conditionnelle aux résultats!

**ÊTRE BIEN REPRÉSENTÉ FAIT TOUTE LA DIFFÉRENCE! AVEC PLUS DE 15 ANS D'EXPÉRIENCE DANS LES TRANSACTIONS DE PHARMACIE, ON PEUT VOUS AIDER.**

**Partout au Québec!**

**pharmatransac.com**

**MARC JARRY**  
Bur. : 514 529-7370  
Cell. : 514 771-7370

**PASCAL BOURQUE**  
Bur. : 418 619-0637  
Cell. : 418 254-8350

# Questions de pratique

Par la Direction des  
services professionnels



## Comment procéder aux transferts d'ordonnances et de dossiers patients entre pharmaciens ?

Un patient désire obtenir un médicament ou un service pharmaceutique de la part d'un autre pharmacien. Quels sont les renseignements pertinents à fournir à ce dernier ? Deux situations peuvent se présenter : le transfert d'une ordonnance ou le transfert d'un dossier (profil pharmacologique).

Tant dans l'intérêt du patient que des pharmaciens impliqués, il est important de prévoir une procédure sur les transferts de renseignements pour assurer la sécurité de la transmission. La procédure a aussi pour objectif d'éviter qu'une même ordonnance puisse être simultanément exécutée dans plusieurs pharmacies, de s'assurer que les interventions des pharmaciens impliqués sont basées sur l'ensemble des renseignements disponibles et d'assurer la continuité des soins.

Dans tous les cas, le pharmacien doit :

- s'assurer d'avoir le consentement du patient pour la transmission de renseignements avant de procéder au transfert<sup>1</sup> ;
- noter le transfert au dossier du patient.

### **Transfert d'une ordonnance entre deux pharmaciens (peu importe le milieu de pratique)**

#### **Rôle du pharmacien :**

- Informer le patient des modalités du transfert, entre autres dans les cas suivants :
  - Pour les substances ciblées et les benzodiazépines : le transfert n'est possible qu'une seule fois.
  - Pour les stupéfiants et les drogues contrôlées : aucun transfert n'est permis, mais il est possible, selon le produit, de communiquer avec le médecin traitant pour avoir une nouvelle ordonnance.
- Lorsque les renseignements d'une ordonnance sont transmis à une autre pharmacie ou à un établissement de santé, le pharmacien note à l'ordonnance le nom du lieu de transmission, la date, l'heure ainsi que l'information communiquée.

<sup>1</sup> Voir la question « Transfert du profil médicamenteux : dois-je avoir le consentement de mon patient ? » sur le [site Web de l'Ordre](#) sous Pharmaciens > Ma pratique > Foire aux questions (onglet « Consentement »)

**Tant dans l'intérêt du patient que des pharmaciens impliqués, il est important de prévoir une procédure sur les transferts de renseignements pour assurer la sécurité de la transmission.**

- Une communication entre le pharmacien sollicitant le transfert et celui disposant de l'ordonnance originale est privilégiée, permettant ainsi d'avoir tous les renseignements nécessaires pour assurer le suivi du traitement. S'il est impossible de communiquer avec la pharmacie disposant de l'ordonnance originale, le pharmacien demandant le transfert peut exceptionnellement, selon son jugement professionnel, utiliser l'étiquette et le Dossier santé Québec pour servir le médicament. Il doit évidemment procéder au transfert dès que possible. L'utilisation seule de l'étiquette n'est pas suffisante.
- Le pharmacien qui reçoit des transferts massifs de dossiers doit prévoir les ressources professionnelles et techniques nécessaires à l'entrée des renseignements reçus et à la révision des profils. Dans le cas d'un transfert massif de dossiers, les renseignements peuvent être fournis sur un format papier ou électronique (clé USB).
- Le pharmacien s'assure d'éviter un bris de service. Il prévoit une période de transition en tenant compte du moyen utilisé pour le transfert, du nombre de dossiers patients à transférer et de la complexité du profil pharmacologique.

La réglementation fédérale prévoit que le transfert doit être complet, peu importe le type de médicament. Si le patient le demande, à l'intérieur de la période de validité de l'ordonnance, le transfert pourra toujours être réalisé à nouveau, sauf pour les substances ciblées et les benzodiazépines pour lesquelles un seul transfert est possible.

## **Transfert d'un dossier entre deux pharmaciens (peu importe le milieu de pratique)**

### **Rôle du pharmacien :**

- Avant de procéder au transfert du dossier, le pharmacien s'assure que le profil pharmacologique est clair et précis, et qu'il contient tous les renseignements utiles à la surveillance de la thérapie médicamenteuse du patient.
- Une fois le profil pharmacologique approuvé, il est transmis à la personne qui en a fait la demande verbalement ou dont le nom apparaît sur le formulaire de demande de profil.
- Après avoir transmis le dossier, le pharmacien consigne les renseignements communiqués dans le dossier du patient (p. ex., sous forme de document numérisé) et y inscrit le nom de l'établissement ou de la pharmacie où il a été transmis, ainsi que la date et l'heure de cette transmission.

## **MISE À JOUR DU BULLETIN D'INFORMATION PROFESSIONNELLE N°170**

**Obtenez plus d'information au sujet des transferts d'ordonnances et de dossiers patients entre pharmaciens dans le BIP 170, mis à jour en février 2019. Vous y trouverez notamment un tableau présentant les directives de transferts d'ordonnances en fonction du type de médicament ainsi qu'un tableau comportant les éléments à inclure lors d'une demande de transfert.**



**Pour consulter le BIP, rendez-vous sur le site Web de l'Ordre sous « Publications > Bulletins d'informations professionnelles ».**



**L'ÉPARGNE  
POSITIVE**

**C'EST UN REER+ DE 5 000 \$  
POUR 63,27 \$\* PAR PAIE**

 **FONDS**  
de solidarité FTQ

\* Exemple basé sur l'année d'imposition 2019, pour une personne avec un revenu annuel imposable de 65 000 \$, ayant un taux d'imposition marginal de 37,1 %, recevant 26 paies par année, dont les versements tiennent compte des économies d'impôt immédiates sur la paie. Les montants calculés sont des estimations qui peuvent varier selon votre situation fiscale. Veuillez lire le prospectus avant d'acheter des actions du Fonds de solidarité FTQ. Vous pouvez vous procurer un exemplaire du prospectus sur le site [Web.fondsftq.com](http://Web.fondsftq.com), auprès d'un responsable local ou aux bureaux du Fonds de solidarité FTQ. Les actions du Fonds de solidarité FTQ ne sont pas garanties, leur valeur fluctue et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir. Les crédits d'impôt accordés aux actionnaires du Fonds de solidarité FTQ sont de 15 % au Québec et de 15 % au fédéral. Ils sont limités à 1 500 \$ par année fiscale, ce qui correspond à l'achat d'actions du Fonds de solidarité FTQ d'un montant de 5 000 \$.



# Portrait de pharmacien



## Pascale Gervais : inspectrice à l'Ordre

Membre de l'équipe de la Direction des services professionnels à l'Ordre (DSP), Pascale Gervais veille à l'application des standards de pratique par les pharmaciens dans les établissements de santé du Québec.

### **Vous travaillez à l'Ordre depuis 2010 comme inspectrice en établissement de santé. Que faites-vous exactement ?**

Ma principale tâche est d'inspecter le travail des pharmaciens selon le programme de surveillance de l'exercice de la profession établi par l'Ordre. Comme inspectrice, je suis assignée aux pharmaciens qui pratiquent dans les établissements de santé du Québec (hôpitaux, CHSLD, etc.). D'une part, je procède à des inspections individuelles de pharmaciens et, d'autre part, à des inspections auprès des chefs de département de pharmacie, qui portent spécifiquement sur l'organisation des soins et services pharmaceutiques et sur le circuit du médicament. Par ailleurs, une importante partie de mon travail consiste à répondre aux questions des pharmaciens en établissement de santé ou des chefs de département de pharmacie en rapport avec la pratique.

À la DSP, mes collègues et moi travaillons également sur divers dossiers et enjeux de la pharmacie en établissement de santé, qui vont au-delà de l'inspection, tels que la pratique dans le Grand Nord ou la pratique en oncologie. De plus, je participe à différents comités internes et externes traitant de ces sujets et de la pratique en général des pharmaciens en établissement de santé.

### **Qu'est-ce qui vous a amenée à devenir inspectrice à l'Ordre ?**

J'ai travaillé un certain nombre d'années en établissement de santé, en hôpital plus particulièrement, à titre de pharmacienne, mais je me suis aussi impliquée dans des comités portant sur l'évaluation de l'acte pharmaceutique. J'ai trouvé cette partie de mon travail très intéressante et surtout, enrichissante.

Par la suite, j'ai occupé un poste en milieu universitaire dont le mandat consistait à développer des stages de formation pour les étudiants en pharmacie voulant travailler en établissement de santé. Je visitais donc les milieux de travail dans les hôpitaux pour évaluer leur environnement et leur efficacité pour permettre la tenue de stages.

Somme toute, j'ai toujours eu un intérêt pour l'évaluation de la pratique en pharmacie. Cet intérêt m'a menée vers l'inspection, qui représente un niveau plus élaboré de l'évaluation, tout en visant l'amélioration de la pratique. En ce sens, le poste d'inspectrice à l'Ordre était une suite logique à mon cheminement.

### **Qu'est-ce qui vous motive le plus dans votre travail ?**

Quand je fais des inspections, j'ai la chance d'aller dans plusieurs milieux qui sont distincts les uns des autres, qu'il s'agisse d'un CHSLD, d'une clinique externe d'oncologie ou de l'unité des soins intensifs. C'est très intéressant. Par ailleurs, j'y note de belles réussites : je rencontre d'autres professionnels de la santé qui sont heureux de travailler avec des pharmaciens, je vois des patients qui reçoivent de bons soins et services pharmaceutiques, de sorte que c'est toujours motivant d'identifier les bonnes pratiques. Sentir que je peux apporter ma contribution à l'amélioration de la pratique par des pistes de réflexion et d'orientation et d'en constater les résultats sur le terrain est également très stimulant !

### **Quels sont les principaux défis que vous rencontrez ?**

L'atteinte des standards de pratique en établissement de santé repose beaucoup sur les pharmaciens et les chefs de département. D'autres facteurs externes peuvent influencer cet objectif, entre autres les ressources financières et les ressources humaines affectées à l'établissement. Quand on voit des milieux qui sont en pénurie de pharmaciens avec des budgets limités, il faut faire preuve de créativité pour les amener à atteindre les standards. C'est un important défi qui fait partie de mon travail.

### **Sur un plan plus personnel, quels sont vos passe-temps ?**

Le travail d'inspecteur demande beaucoup de rigueur intellectuelle et de concentration. Le sport et l'art m'aident à me libérer. J'aime beaucoup ce qui touche à la créativité : aller au musée, lire un bon livre, voyager, mais je suis avant tout une adepte du vélo. Selon la saison, je sors le vélo approprié – j'en possède quelques-uns ! – et je roule presque à tous les jours. C'est excitant !



## VOTRE MILIEU DE TRAVAIL EST EXCEPTIONNEL ? **DITES-LE !**

### **Le site Web de l'Ordre, idéal pour recruter un pharmacien**

Entrez en contact, à peu de frais,  
avec l'ensemble des pharmaciens  
de la province.

### **Un service rapide**

Votre offre d'emploi sera publiée un  
maximum de 48 heures après réception,  
les jours ouvrables.

La page « Offres d'emploi »,  
l'une des plus consultées du site de l'Ordre.

Pour connaître les tarifs et les conditions,  
**visitez le [www.opq.org](http://www.opq.org)** (section Pharmaciens/Offres d'emploi).

Pour publier une offre d'emploi, contactez Marie-Eve Presseau :  
450 227-8414, poste 314 ou, sans frais, au 1 866 227-8414  
[mpresseau@cpsmedia.ca](mailto:mpresseau@cpsmedia.ca).

